



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2012-V du 07 septembre 2012

La version intégrale du recueil est consultable

- sur support papier dans le hall d'accueil du public en préfecture et sous-préfecture.
- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature pour Monsieur Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.

ARRETE du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique.

Direction Interdépartementale des routes Massif Central

ARRETE N° 2012-D-007 du 05 septembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes circulation routière).

REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation et des Elections. Epreuves Sportives

ARRETE N° 2012/010802 du 06 septembre 2012 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

portant subdélégation de signature pour Monsieur Bertrand LE ROY
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Du Puy-de-Dôme
Administration Générale

ARRETE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Bertrand LE ROY en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/55 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 03 août 2012 portant subdélégation de signature pour M. Bertrand LE ROY ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du 03 août 2012 portant subdélégation de la signature accordée à M. Bertrand LE ROY, est abrogé.

Article 2 - La délégation de signature qui est confiée à M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/55 du 30 juillet 2012 est subdéléguée à M. Bernard DEMARS, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La subdélégation est également confiée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence, à :

- Mme Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Marie-Josèphe BERNARD, responsable du service Politique de la Ville
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et droits
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques Sociales du Logement.
- Mme Danielle MAZEL, responsable du service Accueil, Hébergement et Insertion

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LE ROY et de M. DEMARS, les personnes citées à l'article 3 se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme.


Article 5 - La subdélégation de signature est confiée à titre particulier et dans le cadre de ses fonctions à :

- Mlle Isabelle ROBERT, Secrétaire administrative, en tant que secrétaire et rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale, aux fins de contresigner les décisions de ladite commission et de signer les correspondances afférentes au secrétariat de celle-ci.

Article 6 - Les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Bertrand LE ROY

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand LE ROY
Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme
au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement sur la comptabilité publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1421-3 à R1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'Emploi, du logement et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-9 portant organisation de la Direction départementale de cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/89 en date du 7 août 2012, portant délégation de signature à M. Bertrand LE ROY pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 portant subdélégation de signature pour M. Bertrand LE ROY ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 août 2012 portant subdélégation de la signature accordée à M. Bertrand LE ROY est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature qui est confiée à Monsieur Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012/89 du 7 août 2012 susvisé, est subdéléguée à :

- M. Bernard DEMARS, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
- Madame Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et Droits
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques Sociales du Logement
- Mme Danielle MAZEL, responsable du service Accueil, Hébergement et Insertion

pour, d'une part l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS.

Article 3 : M Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, M. Bernard DEMARS et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand le 03 septembre 2012
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale


Bertrand LE ROY

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Interdépartementale des routes Massif Central

Préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 2012-D-007

portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON
directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière;
VU le code de justice administrative;
VU le code général de la propriété des personnes publiques;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2009-78 du 11 juin 2009 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2012-93 du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

| | |
|--|----------|
| Gestion et conservation du domaine public routier national : | A1 à A12 |
| Exploitation des routes : | B1 à B7 |
| Contentieux : | C1 |

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Ludvine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

Article 3 : L'arrêté 2011-D-013 du 20 juin 2011 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

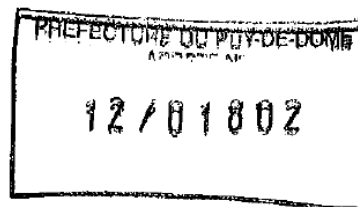

Jean-Luc MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2012 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Comité d'Organisation de l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez représenté par M. Didier DAUTHEREAU est autorisé à organiser, les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2012 une épreuve automobile intitulée "22^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines".

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course munis d'extincteurs et de la protection des virages, susceptibles d'engendrer des sorties de route, par des pneumatiques ou bottes de paille, ainsi que de la présence d'un poste de secours avec un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et de la désincarcération..

Avant le départ et tout au long de l'épreuve l'organisateur devra s'assurer que les spectateurs se trouvent à l'abri des sorties de route éventuelles des véhicules et se tiennent en sécurité sur les tertres et talus en surplomb du RD 559. Un fléchage adapté devra informer le public des principaux axes d'accès à la manifestation, ainsi que des aires de stationnement prévus pour les véhicules de spectateurs

La traversée du public au niveau du poste 6 pour accéder aux emplacements qui lui sont réservés sera assurée par une présence constante de commissaires Elle ne pourra intervenir qu'en dehors des phases de course et de redescente des véhicules.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité et les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : M. Didier DAUTHEREAU, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation (ou son représentant) devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière ont été respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitation, dans le règlement et la communication à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats ;

ARTICLE 6 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver le calme des riverains.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 10 : L'organisateur,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Les Maires de Durtol et Orcines,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du S.A.M.U. 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
(Pôle Sécurité Civile),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 6 - SEP. 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOUJON

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

République Française



ARRETE n° 12 UPT 15
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite
«22^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines»

Le Président du Conseil Général
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ** en date du 11 juin 2012 laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile dite « **22^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines** », le **9 septembre 2012** ;

VU l'itinéraire de la course annexé à la présente décision ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy de Dôme du 1^{er} avril 2011 prorogeant l'arrêté du 18 janvier 2011, donnant délégation de signature à M Gilbert MARCO, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et des Déplacements,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « 22^{ème} Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines" est autorisée le 9 septembre 2012 entre 7 h 00 et 20 h 00 :

à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante :

☒ RD 559 entre le carrefour avec la RD 768 (Durtol) et le carrefour avec la RD 774 (Sarcenat)

repérée en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS –

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérées en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale de Clermont-Limagne** - Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ - 04.73.73.48.21, aux frais de l'organisateur

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements
- Messieurs les Maires de DURTOL et ORCINES pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le **6 SEP. 2012**

Pour le Président du Conseil général

**Le Directeur Exploitation
et Sécurité Routière,**


Nicolas MORISSET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KB/652/2012

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.96

Clermont-Ferrand, le 22 JUIN 2012

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

26 JUIN 2012

BUREAU DU COURRIER

Objet : 22^{ème} course de côte régionale de Durtol-Orcines, les 8 et 9 septembre 2012

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées et praticables par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins un extincteur 6 kgs.

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivant :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - ❖ réserve naturelle,
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
 - Respecter impérativement, l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrête du 23 Janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Sécurité globale du site et du public :

- Equiper tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention « de fonction » sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Positionner le public d'un seul côté dans la zone réservée (piste et zone d'évolution) de préférence du même côté que les installations fixes.
- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.
- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de deux secouristes type PAP'S, dédiés à la sécurité du public, conforme aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection en dehors des trajectoires des véhicules.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Dans les courbes ils doivent se tenir sur le bord intérieur du virage.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public. Ces derniers seront matérialisés.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les personnels des services publics participant à la sécurité de la manifestation (pompiers,

médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

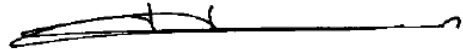
Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Lieutenant-Colonel GAAG Dominique
Pour le DDSIS et par délégation
Le Directeur départemental adjoint par intérim

Copies :

M. GENESTE – Chef du SSC
Chef du GTC